Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 069-216901892-20250320-2025_00010-DE

République Française
Mairie de SAINTE-COLOMBE
(Rhône)

DCM 2025.010

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2025 à 20 H 30

Le vingt mars deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 14 mars 2025.
Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (onze) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Corinne CHABORD, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, M. Jean-Marie DUPLAY, Mme Sandrine TAVERNIER

Absents(tes) au moment du vote (huit dont trois pouvoirs) :
M. Yves DELORME (pouvoir donné à M. Guy VACHON)
Mme Nadine EUKSUZIAN (pouvoir donné à M. Jean-Pierre MALSERT)
Mme Catherine JEANTROUX (pouvoir donné à M. Jacques PRAT)
Mme Marion CHOFFEL
M. Pascal DANCETTE
Mme Lucie DANCETTE
Mme Martine BEGUE
M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. David LESUR

Délibération n° 2025.010 : Règlement intérieur du Parc des Petits Jardins

Monsieur le Maire expose que les travaux relatifs à l'aménagement d'un Parc public à Sainte-Colombe sont terminés et qu'il va ouvrir au public le 29 mars 2025.

La gestion et l'entretien de ce parc relève de la compétence de la commune qui est la seule habilitée à gérer ce site. Il est ainsi de la responsabilité du Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au parc le caractère de convivialité qui sied à ce lieu.

Un règlement intérieur a donc été rédigé en ce sens.

Il encadre les conditions d'accès à ce parc, les horaires, les responsabilités de chacun, et les interdictions.

Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et toute personne, par le fait de son entrée dans le parc, s'engage à se conformer au présent règlement.

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 069-216901892-20250320-2025_00010-DE

Pour le bon fonctionnement de ce nouvel équipement, il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le projet de règlement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de règlement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Parc des Petits Jardins annexé à la présente
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement ainsi que tout document relatif à cette affaire

Pour extrait conforme,
A Sainte-Colombe, le 20 mars 2025

Le Maire,
Marc DELEIGUE

Transmis en Préfecture le : 21/03/2025
Affiché le : 21/03/2025

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 069-216901892-20250320-2025_00010-DE

Sainte Colombe

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE (Rhône)

Arrêté du Maire n°2025/.... Portant règlementation du Parc des Petits Jardins

Le Maire de la commune de Sainte-Colombe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire,
VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-21,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.110-2 et L.411-1,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,
VU l'arrêté Préfectoral du Rhône en date du 10 avril 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,
VU l'arrêté n°, relatif à la réglementation du Parc des Petits Jardins situé sur la commune de Sainte-Colombe,
CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les règles d'utilisation pour le Parc des Petits Jardins de Sainte-Colombe afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Le parc public concerné par ces dispositions est le Parc des Petits Jardins situé sur la commune de Sainte-Colombe (Rhône). Il est placé sous la sauvegarde du Public. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article 2 : RESPONSABILITES

La commune de Sainte-Colombe décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation de ces espaces verts, quelles que soient les conditions atmosphériques, ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

Article 3 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Le Parc des Petits Jardins est ouvert au public tous les jours :

- Du 1er avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00
- Du 1er octobre au 31 mars de 8h00 à 18h00

Le parc peut être temporairement fermé, par nécessité de service ou en cas d'intempéries (vent, neige, etc.) ou de consignes sanitaires locales ou nationales spécifiques.

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 069-216901892-20250320-2025_00010-DE

Sainte Colombe

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement et aux zones de reboisement.

Article 4 : CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur, de remorques, de caravanes, vélos, trottinettes ou autres engins motorisés sont interdits sur l'ensemble du parc public.
Le présent article ne concerne pas les véhicules de service public ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune de Sainte-Colombe ou pour celui de concessionnaires, qui font l'objet de consignes spéciales.

Article 5 : ACCÈS DES ANIMAUX

L'accès à l'ensemble du parc public est rigoureusement interdit aux chiens, chats, et autres animaux de compagnie.

Les personnes non voyantes peuvent toutefois circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien-guide.

Article 6 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

L'accès du parc est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs. Le public doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Il est interdit de déambuler torse nu ou revêtu d'un simple costume de bain.

Il est par ailleurs interdit :

- De gêner la circulation et la tranquillité des promeneurs,
- D'escalader les clôtures ou murs d'enceinte,
- De fumer (cette interdiction recouvrant toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet : cigarettes, cigares, pipes, cigarettes électroniques, narguilés ...),
- De pratiquer des jeux dangereux ou bruyants,
- De pratiquer des sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerang etc.),
- De faire usage de transistors ou d'appareils similaires de nature à gêner la tranquillité des usagers et des riverains, en provoquant des nuisances sonores,
- D'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques,
- De dégrader les plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes, de les mutiler, de cueillir les fleurs, les feuilles ou les graines, d'arracher et de prendre des plantes, de faire des trous dans les pelouses et les allées,
- De faire des inscriptions, graffitis et d'apposer des affiches sur les murs ou sur le mobilier ainsi que sur les arbres,
- D'allumer du feu ou d'utiliser des barbecues, sous quelque prétexte que ce soit,
- De faire du camping sauvage,
- D'introduire et de faire usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

Il est également interdit :

- D'y exercer la pratique d'un culte, quelle que soit la confession,
- De déposer des motocycles ou tous autres engins à moteur en dehors des équipements aménagés à cet effet,

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 069-216901892-20250320-2025_00010-DE

Sainte Colombe

- D'organiser des manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes,
- D'exercer un commerce ou une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel,
- La peinture sur toile, la photographie et la cinématographie amateures sont autorisées dans le parc, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux consignes données par le personnel municipal de surveillance ou d'entretien,
- D'effectuer des quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- De distribuer des prospectus, imprimés ou tracts de tous types.

Article 7 : PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES EQUIPEMENTS
Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches, même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces, de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

L'ensemble des pelouses des espaces verts municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents.

Article 8 : ACCES ET SURVEILLANCE DES ENFANTS
L'accès des parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents, et ce afin d'éviter tout risque d'accident. Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes.

Article 9 : ACTIVITÉS COMMERCIALES
L'exercice de toute profession commerciale ou publicitaire est interdit dans ce parc.

Article 10 : AUTORISATIONS SPÉCIALES
Le Maire se réserve le droit d'autoriser dans le Parc des Petits Jardins l'organisation de manifestations sportives ou artistiques. Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 11 : APPLICATION DU RÈGLEMENT
Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site internet de la commune.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sainte-Colombe, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ampuis, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation sera faite à :
- la Préfecture du Rhône
- la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis
- aux Sapeurs-Pompiers
- la Police Municipale de Sainte-Colombe

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 069-216901892-20250320-2025_00010-DE